



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de création de la piste variante
retour Chalet Hyvert
présenté par la commune de Villaroger (73)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00532

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 3 avril 2018, a donné délégation à François Duval, membre permanent en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'une piste de liaison sur la commune de Villaroger (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 05 mars 2018 pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, M. le préfet de Savoie et Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé, ont été consultés et ont transmis des contributions respectivement en date du 20 avril 2018 et du 16 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Présentation du projet.....	4
1.1. Localisation.....	4
1.2. Description du projet.....	4
1.3. Contexte réglementaire.....	5
1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	5
2.1.1. Présentation générale.....	5
2.1.2. Ressources en eau potable.....	6
2.1.3. Biodiversité et milieux naturels.....	6
2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	7
2.3. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	7
2.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	8
2.5. Les méthodes utilisées et auteurs des études.....	8
2.6. Le résumé non technique de l'étude d'impact.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Ressource en eau potable.....	9
3.2. Paysage.....	9
3.3. Biodiversité et milieux naturels.....	9

1. Présentation du projet

1.1. Localisation

Au cœur de la vallée de Haute Tarentaise, au sein du massif de la Vanoise, Villaroger est une commune de Savoie, reliée au domaine skiable des Arcs, domaine Paradiski, par les télésièges du Replat et du Plan des Violettes.

Le périmètre concerné par l'étude s'inscrit au-dessus du hameau « Le Planay », au lieu-dit « La Derde » entre 1500 et 1610 mètres d'altitude.

Ce projet s'inscrit dans une volonté d'aménager une piste variante à la piste des « Lys », afin d'offrir aux skieurs de niveau moyen, la possibilité d'éviter la section de forte pente, vers le « chalet Hyvert », en créant une pente maximale de 17%.



Localisation du projet

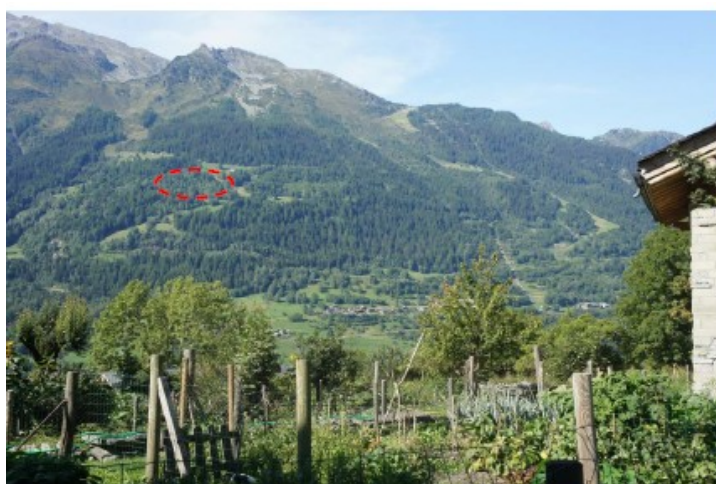
Source : Étude d'impact, p.56 et p57

1.2. Description du projet

Le projet consiste à créer une piste de liaison de 750 mètres de long sur 15 mètres de largeur, entre les pistes « Lys » et « Planay » du domaine skiable des Arcs, entre 1600 et 1510 mètres d'altitude.

Il comprend l'élargissement d'une piste existante sur une longueur de 150 mètres et la création d'une piste en continuité sur une longueur de 600 mètres.

Les travaux concerneront un espace de 1,8 hectares, et nécessiteront le défrichement de 6400 m² de bois¹ et des travaux de terrassement de déblais et de mise en remblais².



Vue depuis le Miroir à Sainte Foy Tarentaise (Photo Epode, août 2015)

Source : Étude d'impact, p.111

- 1 Essentiellement du boisement de feuillus de reprise et une faible part de pessière sub-alpine.
- 2 Les travaux de terrassement, d'un volume de 17 470 m³ sont en équilibre déblais/remblais

1.3. Contexte réglementaire

Ce projet de création d'une piste de liaison entre la piste bleue des Lys et la piste rouge du Planay, au sein du Domaine skiable des Arcs, a fait l'objet d'un examen au cas par cas visant la rubrique 43b³ « Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 ha » et n°47a « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols ».

1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le présent avis se concentre sur les enjeux forts énumérés ci-dessous.

- **la préservation de la ressource en eau potable** : La réalisation de travaux dans un périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable nécessite un suivi et des mesures spécifiques afin de s'assurer que le projet n'entraîne pas de pollution de la ressource en eau ou de dégradation de la qualité des eaux ;
- **la préservation de l'avifaune protégée** : La préservation de ce site, situé en zone de montagne, abritant notamment de l'avifaune protégée nicheuse, est un enjeu fort.

2. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. L'étude d'impact doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par le porteur du projet pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

L'étude d'impact est composée d'un seul fascicule daté de novembre 2017. Elle comprend l'ensemble des parties attendues par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale⁴.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et facilement lisible. Elle traite de l'ensemble des incidences du projet et comporte de nombreuses illustrations qui aident à la compréhension du document. Chaque partie et sous-partie est utilement conclue par un encadré reprenant les principales conclusions ou par un tableau de synthèse.

Par ailleurs, le projet est décrit convenablement et les caractéristiques sont présentées avec précision et accompagnées de cartographies pertinentes.

3 D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

4 Article R.122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.1.1. Présentation générale

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique au sein de l'étude d'impact⁵. Cette partie traite de l'ensemble des thématiques environnementales définies par l'article R122-5 du code de l'environnement⁶.

Chaque développement thématique fait l'objet d'une synthèse⁷ sous forme d'un tableau faisant mention du niveau des enjeux (fort, moyen, faible). Cette qualification des niveaux d'enjeux est utile pour prendre en compte de manière proportionnée les différents aspects et les différents impacts du projet.

Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact qu'un observatoire a été mis en place par la société d'exploitation du domaine des Arcs, ce qui devrait permettre d'avoir une vision d'ensemble et un suivi dans le temps.

2.1.2. Ressources en eau potable

Le secteur d'étude intersecte :

- les périmètres de protection rapprochée des captages « Le Biollay » et « Les Leissières », qui a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en date du 11/03/2010 ;
- et les périmètres de protection éloignée des captages « Le Biollay » et « Le Planay »⁸ qui bénéficient tous deux d'une procédure de protection validée par arrêté préfectoral de DUP en date du 02/07/1997.

2.1.3. Biodiversité et milieux naturels

Eloignée d'environ 2 km des sites Natura 2000 les plus proches et située à la limite de la réserve naturelle nationale « Les hauts de Villaroger », la zone d'étude ne comprend pas de zone humide ni de ZNIEFF de type 1⁹.

Elle est située dans la ZICO¹⁰ « Parc National de la Vanoise », où sont repérées de nombreuses espèces dont la plupart sont protégées au niveau national et pour certaines inscrites dans la directive européenne

5 cf. Étude d'impact de la page 55 à 132.

6 la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage, cf. le 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement.

7 Un tableau, synthétisant les données figurant dans les encarts thématiques, est présenté en pages 129 à 132 de l'étude d'impact.

8 cf. carte de localisation page 64 de l'étude d'impact.

9 L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement. Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

10 Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux. Elles sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats.

« Oiseaux » comme le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle Royal, le Lagopède alpin, la Chevêchette d'Europe ou encore le Tétraz lyre.

Un inventaire des espaces protégés (ou signalés par un inventaire environnemental) de la commune et de leur localisation par rapport à l'emprise du projet est présenté¹¹. Une partie est consacrée à la présentation de la méthodologie des inventaires.

Des habitats naturels d'intérêt communautaire¹² inscrits à l'annexe I de la directive « habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 sont présents sur le site d'étude. L'étude d'impact relativise la valeur patrimoniale de ces milieux compte tenu que leur surface sur le site est réduite et qu'ils sont très bien représentés à la fois sur la station de Villaroger, mais aussi à l'échelle des Alpes du Nord. Aucune espèce végétale remarquable n'a été observée sur le site d'étude.

Sur le secteur d'étude seize espèces d'oiseaux ont été repérées sur le site ou à proximité : deux dont la nidification est avérée et plusieurs autres potentiellement nicheuses.

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet et l'analyse des solutions de substitutions raisonnables sont présentées dans la partie III de l'étude d'impact¹³.

L'étude d'impact précise, en termes de solutions de substitution, que trois variantes ont été étudiées et que celle qui a été retenue permet de réduire la hauteur des déblais et, par conséquent, d'avoir un impact limité sur les périmètres de protection des captages d'eau potable¹⁴.

Conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-4 à R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu et les différents scénarios accompagnés de cartes les représentant.

2.3. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

L'analyse des impacts et les mesures proposées suivent la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et sont globalement satisfaisantes et pertinentes. Le dossier présente dans un ordre pertinent les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation. Le choix de les numéroter est à souligner.

Par ailleurs, certaines sont utilement accompagnées de cartes de localisation et pour chaque mesure, le chiffrage et les conditions de réalisation sont précisés.

En particulier, les mesures compensatoires en lien avec le défrichement et la biodiversité sont cohérentes

11 Les inventaires faune/flore et habitats ont été effectués sur deux périodes distinctes en période printanière, réalisés en 2015. Ils ont été complétés par deux passages estivaux les 24 juillet et 28 août 2015 et un passage durant l'été 2016.

12 Mégaphorbiaies subalpines et pessière subalpine.

13 cf. étude d'impact, p. 133

14 Le projet recoupe les périmètres de protection rapprochée des captages « Les Leissières » et « Le Biollay » et les périmètres de protection éloignée des captages « Le Biollay » et « Le Planay ».

avec la pré-étude réalisée par l'ONF et avec le diagnostic Tetras-Lyre effectué sur l'ensemble du domaine skiable.

Certaines mesures appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique, dans la partie 3 du présent avis.

2.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus¹⁵ sur le domaine skiable des Arcs/Paradiski fait l'objet d'une partie spécifique¹⁶.

Trois projets sont mentionnés :

- La création du télésiège du Carreley, sur le domaine des Arcs à Bourg Saint Maurice ;
- L'aménagement d'un stade de compétition sur la piste Cachette, au sein de la station d'Arc 1600, à Bourg Saint Maurice ;
- et le projet de réseau neige sur la commune de Villaroger, dans le domaine skiable des Arcs.

Ces projets sont annoncés comme n'ayant pas d'effet cumulatif avec la création de la piste variante retour Chalet Hyvert. Néanmoins, l'absence de localisation cartographique des projets et des secteurs évoqués rend peu lisible cette partie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie par une présentation cartographique des différents secteurs concernés.

2.5. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés, ainsi que les documents « ressources » utilisés pour la constitution du dossier¹⁷.

La présentation des méthodes utilisées fait l'objet d'une partie spécifique¹⁸ qui est bien développée. Concernant plus spécifiquement les inventaires faune/flore, des observations sont formulées dans la partie 2.1.3 du présent avis.

2.6. Le résumé non technique de l'étude d'impact

La rédaction du résumé non technique permet à tous publics de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont il a été pris en compte.

Le résumé non technique, situé en début de document, est synthétique et reprend tous les éléments de

15 Le point 5, de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui indique le contenu de l'étude d'impact, précise qu'une « analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus ou approuvés » doit être réalisée. Il s'agit des projets qui *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ou bien qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

16 cf. Étude d'impact, p. 165 à 167

17 cf. Étude d'impact, p. 53-54

18 cf. Étude d'impact, p. 46 à 49

l'étude d'impact de manière claire, conformément à l'article R.122-5 (IV) du code de l'environnement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1. Ressource en eau potable

Au regard de la situation du secteur du projet au sein de périmètres de protection de captages¹⁹, des précautions sont nécessaires, en particulier en phase chantier afin de limiter les risques de pollution des eaux et des sols. Cette situation est prise en compte dans l'étude d'impact²⁰.

Néanmoins, l'étude d'impact omet de préciser que le service en charge de l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau potable pour la commune de Villaroger doit être informé du déroulement précis des travaux avant le démarrage du chantier afin que les mesures de protection soient bien mises en place et surveillées.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en rappelant le rôle d'information du service en charge de l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau potable pour la commune de Villaroger.

3.2. Paysage

Les impacts sur le paysage sont considérés, dans l'étude d'impact, comme faible, notamment au regard du contexte dont l'étude dit qu'il est « déjà marqué par des pistes de ski beaucoup plus importantes ». A contrario, dans un paysage déjà affecté par la réalisation de pistes, on peut considérer qu'il est essentiel d'y inscrire des opérations s'inscrivant au mieux dans le paysage existant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des images du projet de piste dans son contexte paysager.

3.3. Biodiversité et milieux naturels

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité locale est principalement dû au défrichement d'une surface d'environ 0,64 ha et concerne principalement l'avifaune. En effet, de par la présence d'espèces nicheuses constatée, l'impact potentiel principal est la destruction d'individus pendant la phase travaux.

La mesure d'adaptation du calendrier des travaux²¹ au cycle de vie des espèces (ME3) est pertinente et favorable aux espèces²². Ainsi, les travaux se dérouleront sur deux mois, afin de réaliser le défrichement au

19 qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP du 02/07/1997 et d'un rapport hydrogéologique en date du 11/03/2010.

20 cf. Étude d'impact en pages 149, 150 et 176.

21 cf. Étude d'impact, p. 175 : Mesure ME3 et p. 140 « Phasage et calendrier des travaux ».

22 L'étude d'impact identifie la période la plus sensible de mi-avril à fin juillet et mentionne que les travaux de défrichement seront proscrits durant cette période, page 175.

printemps 2018, notamment au regard de la fonte des neiges.

Le défrichement présente des impacts résiduels malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Aussi, et conformément à la doctrine ERC « Eviter-Réduire-Compenser »²³, une mesure compensatoire²⁴ est prévue qui consiste en la réouverture de milieux pour le Tétrás lyre. Cette mesure, en lien avec le défrichement et la biodiversité, est cohérente avec la pré-étude réalisée par l'ONF²⁵ et avec le diagnostic Tétrás lyre effectué sur l'ensemble du domaine skiable.

Engager les travaux après le 1^{er} août (enjeu avifaune) permettrait par ailleurs aux agriculteurs de profiter de la première herbe. Néanmoins, la mesure de réduction portant sur l'activité agricole (MR9)²⁶ mériterait d'être précisée, car les utilisateurs devront être informés du projet six mois avant le début des travaux afin d'organiser au mieux leur saison d'alpage à venir. Il conviendrait de définir avec eux les modalités précises liées au site.

Le re-végétalisation des surfaces terrassées peut nécessiter plusieurs saisons et du coup potentiellement impacter l'activité pastorale pendant cette période (mise en défens des zones enherbées pour éviter le piétinement par les troupeaux, valeur fourragère moindre...). L'autorité environnementale suggère de ne pas limiter la concertation à la seule phase travaux.

Par ailleurs, l'étude d'impact analyse correctement les impacts qui découlent du projet, en particulier sur les espèces faunistiques et floristiques protégées.

Les mesures proposées, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, sont globalement pertinentes.

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans ce sens la mesure MR9 concernant les échanges qui auront lieu entre le maître d'ouvrage et les agriculteurs.

23 L'intégration de l'environnement dans les projets, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels.

24 cf. Étude d'impact page 181 et 182

25 L'office Nationale des Forêts a en particulier la mission d'assistance à donneur d'ordre pour le suivi du plan de gestion des mesures compensatoires.

26 cf. Étude d'impact page 179